Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4911

20.8.2024

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

relative aux orientations concernant la demande à soumettre par une entreprise pour obtenir le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2023/1781

(C/2024/4911)

Table des matières

Page

I. **Introduction** 2

II. **Installations «pionnières»** 3

1. **Définition de la notion d'installation «pionnière»** 3

2. **Définition d'une installation de production intégrée et d'une fonderie ouverte de l'Union** 3

3. **Avantages du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union** 4

A. Synergies et différences avec les aides d'État 5

B. Phase préalable à la demande 5

4. **Obligations découlant du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union** 6

A. Phase de crise 6

B. Commandes prioritaires 7

III. **Demande d'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union** 8

1. **Qui peut demander à obtenir le statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union?** 8

2. **Quelles sont les exigences prises en considération par la Commission dans l'évaluation de la demande?** 8

A. Caractère pionnier 8

B. Engagement à respecter les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 3, du règlement sur les puces 9

C. Plan d'entreprise [article 15, paragraphe 2, point b), du règlement sur les puces] 11

D. Pièces justifiant l'expérience du demandeur [article 15, paragraphe 2, point c), du règlement sur les puces] 11

E. Document prouvant la disposition du ou des États membres dans lesquels le demandeur a l'intention d'établir ses installations à soutenir la mise en place de celles-ci [article 15, paragraphe 2, point d), du règlement sur les puces] 11

F. Existence de politiques et de plans en matière de propriété intellectuelle [article 15, paragraphe 2, point e), du règlement sur les puces] 12

G. Engagement d'accorder la priorité aux commandes en temps de crise (article 26 du règlement sur les puces) 12

3. **Quelle est la procédure suivie par la Commission pour évaluer les demandes?** 12

A. Réception de la demande et premier niveau d'évaluation (vérification du formulaire en ligne) 12

B. Deuxième niveau d'évaluation (exhaustivité de la demande) 13

C. Troisième niveau d'évaluation (respect des critères relatifs au statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union) 13

D. Avis et décision du conseil européen des semi-conducteurs 13

4. **Une fois que le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union a été accordé, la Commission assure-t-elle le suivi de la mise en œuvre du projet?** 14

A. Modification du statut 14

B. Abrogation du statut 14

5. **Comment fonctionne le dépôt électronique de la demande?** 15

IV. **Liste de contrôle et outils informatiques** 16

A. Liste de contrôle 16

B. Les outils informatiques pour le processus de demande 19

I. **Introduction**

La présente communication (ou «orientations») fournit des orientations **sur le processus de demande dans lequel une entreprise doit s'engager afin d'obtenir le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union**, conformément à l'article 15 du **règlement (UE) 2023/1781 sur les puces** ([1]) **(ci-après le «règlement sur les puces»)**. L'article 15 du règlement sur les puces impose à la Commission de fournir des orientations sur les informations à fournir pour soumettre une demande visant à accorder à un projet le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union et sur le format à respecter à cette fin.

Le règlement sur les puces est entré en vigueur le 21 septembre 2023 et fait partie d'un paquet plus large de mesures visant à renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs ([2]).

Le règlement sur les puces s'articule autour de trois piliers:

— le premier pilier établit l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe», qui soutient l'innovation et le changement d'échelle des capacités de l'Union pour permettre un développement et un déploiement de technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs et de technologies quantiques;

— **le deuxième pilier crée un cadre visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement et la résilience par des mesures visant à attirer les investissements et à promouvoir le renforcement des capacités de production** en matière de fabrication de semi-conducteurs, de mise en boîtier avancée, d'essais et d'assemblage;

— le troisième pilier crée un mécanisme de coordination entre les États membres et la Commission afin de renforcer la collaboration avec les États membres et entre eux en matière de suivi et de réaction aux crises, sous la houlette du conseil européen des semi-conducteurs ([3]).

Dans le cadre du deuxième pilier, les **installations «pionnières»** (c'est-à-dire les installations de fabrication de semi-conducteurs nouvelles ou fortement modernisées qui apportent une innovation qui n'est pas encore présente au sein de l'Union) peuvent demander à obtenir le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union. Ce cadre fournit à ces installations les moyens de faciliter leur mise en place et leur exploitation dans l'Union. Il impose également le respect de certains critères afin de garantir qu'elles contribuent aux objectifs de l'Union et qu'elles sont fiables en tant que fournisseurs de puces électroniques en cas de crise.

Afin de fournir des orientations sur le processus de demande visant à obtenir le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union, le présent document est structuré comme suit:

— **la section II** présente la notion d'«installation pionnière» dans l'Union, et plus précisément la manière dont il convient de démontrer l'existence d'une telle innovation inédite aux fins du règlement sur les puces (c'est-à-dire la manière dont l'installation peut être reconnue en tant qu'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union). La section II détaille également les avantages et les synergies avec la procédure en matière d'aides d'État, ainsi que les exigences du règlement sur les puces après obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union;

— **la section III** fournit des orientations pratiques aux entreprises sur la manière de demander le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union et la manière dont la Commission évalue ces demandes. En particulier, la section III définit les principales étapes du processus de demande et précise la manière dont les demandeurs doivent soumettre le formulaire de demande, les pièces justificatives et les engagements;

— **la section IV** contient une liste de contrôle à l'intention des entreprises qui présente tous les aspects importants à prendre en considération lors de la préparation de leur demande, ainsi que des lignes directrices techniques sur la manière d'utiliser les systèmes électroniques de dépôt des demandes «Futurium» et «S-CIRCABC».

([1]) Règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), PE/28/2023/INIT, JO L 229 du 18.9.2023, p. 1 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32023R1781).

([2]) Le 8 février 2022, la Commission a adopté un paquet composé des éléments suivants:
a. une communication exposant la logique et la stratégie globale en matière de semi-conducteurs [COM(2022) 45 final];
b. une proposition de règlement visant à renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les puces);
c. une proposition de modification du règlement du Conseil établissant l'entreprise commune «Technologies numériques clés» [COM (2022) 47 final];
d. une recommandation aux États membres visant à promouvoir des actions de suivi et d'atténuation des perturbations de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs [C(2022) 782, JO L 35 du 17.2.2022, p. 17].

([3]) Le conseil européen des semi-conducteurs est un organe de gouvernance composé de représentants de haut niveau des États membres de l'Union, institué par les articles 28 à 30 du règlement sur les puces. Le conseil européen des semi-conducteurs fournit à la Commission des conseils, une assistance et des recommandations conformément au chapitre V du règlement sur les puces.

II. **Installations «pionnières»**

1. **Définition de la notion d'installation «pionnière»**

Comme indiqué précédemment, les **installations «pionnières»** peuvent demander à obtenir le statut d'«**installation de production intégrée**» ou de «**fonderie ouverte de l'Union**». L'article 2, point 11, du règlement sur les puces définit la notion d'installation «pionnière» comme «*une installation de fabrication de semi-conducteurs* ([4]) *nouvelle ou fortement modernisée ou une installation de production d'équipements ou de composants essentiels des équipements principalement utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs, qui apporte une innovation quant au processus de fabrication ou au produit final qui n'est pas encore présente dans une large mesure ni prévue au sein de l'Union, y compris les innovations relatives à l'amélioration de la puissance de calcul ou du niveau de sécurité, de sûreté ou de fiabilité, à la performance énergétique et environnementale, au nœud technologique ou aux matériaux du substrat, ou à la mise en œuvre de processus de production permettant des gains d'efficacité, ou qui améliore la recyclabilité ou réduit les intrants de production*».

Pour qu'une installation puisse être considérée comme «pionnière», elle doit faire l'objet d'une évaluation de la Commission visant à déterminer si elle apporte une dimension d'innovation qui n'est pas encore présente dans l'Union. Le facteur décisif pour être une installation «pionnière» est d'apporter un élément innovant dans le marché intérieur en ce qui concerne les processus de fabrication ou le produit final ([5]), qui pourrait être fondé sur des nœuds technologiques nouveaux ou existants. Les éléments innovants concernés pourraient concerner le nœud technologique ou un matériau du substrat, ou des approches qui aboutissent à des améliorations en matière de puissance de calcul ou d'autres caractéristiques de performance, d'efficacité énergétique, de niveau de sécurité, de sûreté ou de fiabilité, ainsi que l'intégration de nouvelles fonctionnalités, notamment la capacité de mémoire. L'intégration de différents processus conduisant à des gains d'efficacité ainsi que l'automatisation des procédés de mise en boîtier et d'assemblage sont également des exemples d'innovation. En ce qui concerne les gains environnementaux, les éléments innovants peuvent inclure la réduction de la quantité d'énergie, d'eau ou de produits chimiques utilisée, ou l'amélioration de la recyclabilité. La feuille de route internationale pour les dispositifs et systèmes (International Roadmap for Devices and Systems, IRDS) de l'Institut de l'ingénierie électrique et électronique (IEEE), qui recense les principales tendances technologiques liées aux dispositifs, aux systèmes et à toutes les technologies connexes, constitue une source de référence appropriée pour déterminer les domaines dans lesquels une telle innovation peut avoir lieu ([6]).

Selon la définition, l'**installation de fabrication devrait** non seulement être innovante mais aussi **présenter une capacité d'innovation qui n'est pas encore présente dans une large mesure ni prévue au sein de l'Union**. Cela signifie qu'aucune installation de fabrication capable de produire un produit, un procédé ou des performances comparables à l'échelle industrielle ne doit encore exister ou être en cours de création dans l'Union. En revanche, le fait qu'une telle innovation soit déjà utilisée dans la R&D ou dans le cadre d'une production à petite échelle dans l'Union n'empêcherait pas nécessairement une nouvelle production de masse d'être considérée comme «pionnière». Par exemple, une installation de fabrication prévoyant d'utiliser un nouveau matériau de substrat pourrait être considérée comme «pionnière» dans l'Union même si ce matériau de substrat était en cours de test sur une ligne pilote dans un État membre. À cet égard, il convient de noter qu'il n'est pas exclu que plusieurs projets parallèles puissent être reconnus comme «pionniers» si aucun d'entre eux n'évince des activités privées existantes ou prévues et s'il n'existe aucun risque de surcapacité ([7]). L'établissement d'une installation tant nouvelle que sensiblement modernisée pourrait donner lieu à la qualification en tant qu'installation «pionnière».

2. **Définition d'une installation de production intégrée et d'une fonderie ouverte de l'Union**

Afin d'encourager les investissements dans de nouvelles capacités de production, tout en veillant à ce qu'elles profitent à l'ensemble de l'Union, le règlement sur les puces établit, au chapitre III, un cadre pour la mise en œuvre de **deux types d'installations «pionnières»**. Ces deux types reflètent les deux modèles commerciaux courants des installations de fabrication de semi-conducteurs dans le paysage actuel de l'industrie des semi-conducteurs et sont précisés à l'article 13 et 14 du règlement sur les puces.

([4]) L'article 2, point 15, du règlement sur les puces définit la "fabrication de semi-conducteurs" comme "toute étape de la production et du traitement de galettes de semi-conducteurs ('wafers'), y compris les matériaux du substrat, avec unité de fabrication initiale et unité de fabrication finale, nécessaire à la livraison d'un produit semi-conducteur fini".

([5]) Le produit final se situe au niveau du semi-conducteur (éventuellement mis en boîtier) et non au niveau du dispositif dans lequel le semi-conducteur est intégré.

([6]) Cela s'appuie sur les travaux antérieurs de la feuille de route technologique internationale pour les semi-conducteurs (International Technology Roadmap for Semiconductors, ITRS), qui a également défini la référence pour les nœuds de processus (en nanomètres) résultant de l'évolution de la mise à l'échelle des transistors, conformément aux prédictions de la loi de Moore. L'IRDS inclut actuellement des travaux menés par différentes équipes internationales spécialisées dans les domaines suivants: «more Moore» (mise à l'échelle); «more than Moore»; «beyond CMOS»; systèmes et architectures; intégration de la mise en boîtier; connectivité externe du système; électronique cryogénique et traitement de l'information quantique; lithographie; amélioration du rendement; métrologie; intégration en usine; environnement, sécurité, santé et durabilité.

([7]) Il se peut que plusieurs projets parallèles soient reconnus comme étant «pionniers», pour autant qu'il puisse être démontré que les activités soutenues par l'État n'évincent pas les activités privées existantes ou prévues. Chaque proposition d'aide d'État sera évaluée individuellement afin d'éviter des distorsions indues de la concurrence. Cette évaluation comprendra notamment un examen global des besoins, afin d'éviter les situations de surcapacité. Voir note de bas de page 56 de la communication intitulée «Action européenne sur les semi-conducteurs», COM(2022) 45.

— Selon l'article 13, paragraphe 1, du règlement sur les puces, «***Les installations de production intégrées*** *sont des installations pionnières en ce qui concerne la fabrication de semi-conducteurs et, le cas échéant, y compris la conception ou la production d'équipements ou de composants essentiels des équipements principalement utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs dans l'Union, qui peuvent intégrer d'autres étapes de la chaîne d'approvisionnement et qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement et à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union et les installations de production intégrées, et elles peuvent en outre contribuer, le cas échéant, à la sécurité des chaînes d'approvisionnement mondiales des semi-conducteurs*». En d'autres termes, les installations de production intégrées sont des installations de fabrication de semi-conducteurs intégrées de manière verticale participant à la fabrication initiale ([8]), à la production d'équipements ou de composants essentiels des équipements principalement utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs dans l'Union, ainsi qu'à la conception de circuits intégrés et/ou à la fourniture de services de fabrication finale ([9]).

— Selon l'article 14, paragraphe 1, du règlement sur les puces, «***Les fonderies ouvertes de l'Union*** *sont des installations pionnières en ce qui concerne la fabrication de semi-conducteurs dans l'Union qui offrent une capacité réelle de production à des entreprises sans lien avec elles et contribuent ainsi à la sécurité d'approvisionnement du marché intérieur et à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union et les fonderies ouvertes de l'Union, et elles peuvent en outre contribuer, le cas échéant, à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement mondiale des semi-conducteurs*». Les fonderies ouvertes de l'Union sont donc des installations de fabrication de semi-conducteurs qui consacrent au moins une partie de leur capacité de production à la fabrication de puces en suivant les modèles d'autres entreprises, notamment d'entreprises sans usines.

3. **Avantages du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union**

L'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union entraîne plusieurs avantages pour les entreprises.

(a) Premièrement, le règlement sur les puces prévoit une **approche rationalisée des demandes administratives**. Ces dispositions visent à lever les obstacles qui entravent généralement la mise en œuvre d'installations de fabrication de semi-conducteurs à grande échelle et sont liés aux délais considérables nécessaires à l'obtention des autorisations administratives pour les projets et à la complexité et à la fragmentation des procédures d'octroi des autorisations. En vertu de l'article 18, les projets qui ont obtenu le statut peuvent bénéficier d'un traitement accéléré des demandes administratives, telles que celles qui concernent les évaluations environnementales et l'urbanisme. Ces projets peuvent se voir attribuer un statut prioritaire lorsque le droit administratif national prévoit déjà un tel statut

En outre, le règlement sur les puces dispose que la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE ([10]) (la «directive Habitats») et de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE ([11]) (la «directive-cadre sur l'eau»). Dans des circonstances exceptionnelles, ces directives permettent la mise en œuvre de projets bien qu'ils aient fait l'objet d'une évaluation environnementale négative si certaines conditions sont remplies et s'il existe une raison impérative d'intérêt public majeur. Cette disposition du règlement sur les puces précise que la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production intégrées et de fonderies ouvertes de l'Union peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur dans de telles circonstances.

Conformément à l'article 18, paragraphe 4, afin de traiter les demandes d'autorisation et de renforcer la coordination de la procédure administrative, les États membres peuvent recourir à une approche de «guichet unique», en désignant une autorité chargée de faciliter et de coordonner les demandes administratives liées à la planification, à la construction et à l'exploitation des installations. Chaque autorité désignée peut désigner un coordinateur qui sert de point de contact unique pour l'installation de production intégrée ou la fonderie ouverte de l'Union.

(b) Deuxièmement, les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'Union peuvent bénéficier d'un **accès prioritaire aux lignes pilotes mises en place dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» du premier pilier du règlement sur les puces**. Cela signifie, par exemple, que leur demande d'utilisation des lignes pilotes pourrait être accélérée et bénéficier d'un traitement préférentiel (mais sans exclure ou empêcher l'accès effectif d'autres entreprises).

([8]) «Unité de fabrication initiale» («front-end») signifie l'ensemble des étapes du traitement d'une galette de semi-conducteur («wafer») (article 2, point 16). Les activités de fabrication initiale des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'Union pourraient comprendre l'une ou la totalité des étapes du traitement d'une galette de semi-conducteur, en commençant par différents matériaux du substrat (Si, SiC, SOI, etc.).

([9]) «Unité de fabrication finale» («back-end») signifie la mise en boîtier, l'assemblage et l'essai du produit semi-conducteur (article 2, point 17).

([10]) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

([11]) JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

(c) Troisièmement, l'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union signifie qu'une **installation est «pionnière» et contribue à la sécurité d'approvisionnement dans l'Union**. Par ailleurs, la Commission tient compte de cet élément, entre autres, dans le cadre d'une éventuelle **procédure en matière d'aides d'État** fondée sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comme annoncé dans la communication intitulée «Action européenne sur les semi-conducteurs» ([12]) dans le cas où un État membre proposerait de soutenir une telle installation au moyen d'aides d'État. La dimension «pionnière» au titre du règlement sur les puces et l'appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État sont étroitement liées. La Commission peut autoriser une aide publique à la mise en place d'installations «pionnières» dans l'UE au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. Cette approche complète les lignes directrices relatives aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) qui se fondent sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et qui visent à soutenir des projets multinationaux de R&I jusqu'au premier déploiement industriel dans des domaines d'intérêt commun, soutenant ainsi une étape différente du cycle de l'innovation. Même si le libellé du règlement sur les puces est sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE, les services de la Commission tiendront compte de la reconnaissance de la dimension «pionnière» des projets dans le cadre de l'appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État.

A. *Synergies et différences avec les aides d'État*

Il se peut qu'un État membre propose de soutenir un projet demandant le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union également au moyen d'une aide d'État. Il est important de souligner que la **demande d'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union est une procédure distincte de l'appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État**. **Ces deux procédures peuvent donc nécessiter différents types d'informations.**

La procédure de demande d'obtention du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union vise à garantir que l'installation de l'entreprise introduisant une demande satisfait à la définition et aux conditions y afférentes de l'article 13 ou de l'article 14 du règlement sur les puces et doit être accomplie par ladite entreprise. En revanche, la procédure en matière d'aides d'État est engagée par la notification d'un État membre et nécessite une appréciation juridique et économique plus large de la mesure d'aide publique qu'il est prévu d'octroyer à l'entreprise qui en a fait la demande. En outre, l'appréciation s'effectue sur la base d'un certain nombre de conditions cumulatives au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, afin de garantir que la mesure bénéficie à l'activité économique qu'elle vise à faciliter et qu'elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Si une aide publique au moyen d'une aide d'État est envisagée, les entreprises qui souhaitent demander le statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union ainsi que le ou les États membres concernés sont invités à **notifier simultanément à la Commission** l'ouverture de ces deux procédures.

De même, lorsque la procédure en matière d'aides d'État a déjà commencé ou a été clôturée, les demandeurs du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union sont encouragés à présenter leur demande d'obtention d'un tel statut dès que possible et à **indiquer la référence de l'aide d'État pertinente dans le formulaire de demande**. Lorsque les demandeurs du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union sont en possession de documents pertinents soumis par l'État membre notifiant dans le cadre de la procédure en matière d'aides d'État et ont légalement le droit d'utiliser ces documents, les services de la Commission invitent ces demandeurs à **réutiliser ces pièces justificatives et descriptions** dans la demande distincte relative au statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union (voir également section III.2). De même, les demandeurs du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union peuvent également, en accord avec l'État membre de la procédure d'aide d'État et par l'intermédiaire de celui-ci, réutiliser, dans la mesure du possible, les documents présentés dans le cadre de la demande d'un tel statut aux fins de la procédure en matière d'aides d'État. Dans la mesure du possible, **ces deux procédures et les appréciations qui s'y rapportent seront menées en parallèle**. Les services compétents de la Commission seront en contact étroit les uns avec les autres afin de se coordonner au mieux en ce qui concerne le respect des critères applicables aux statuts d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union, d'accélérer la prise de décision et d'éviter de créer une charge supplémentaire pour les demandeurs. Les services compétents de la Commission s'efforceront également de prendre des décisions simultanées, mais le délai dépendra de l'exhaustivité des informations fournies tant par le demandeur que par le ou les États membres, ainsi que du bien-fondé de chaque cas examiné.

B. *Phase préalable à la demande*

L'expérience de la Commission concernant la procédure en matière d'aides d'État témoigne de la valeur ajoutée des contacts préalables à la notification ([13]), qui permettent aux services de la Commission et à l'État membre notifiant ([14]) de discuter de manière informelle et confidentielle des aspects juridiques et économiques d'un projet proposé avant la notification, et d'améliorer ainsi la qualité et l'exhaustivité des notifications. Dans ce contexte, l'État membre et les services de la Commission peuvent aussi conjointement élaborer des propositions constructives pour remédier aux aspects d'une mesure envisagée qui posent problème. Cette phase donne la possibilité d'accélérer le traitement des notifications une fois qu'elles ont été officiellement soumises à la Commission. La Commission estime que ces considérations peuvent également s'appliquer, *mutatis mutandis*, à la procédure de demande du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union et prendre la forme d'une «phase préalable à la demande».

([12]) Communication de la Commission du 8 février 2022, COM(2022) 45 final. La communication est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union.

([13]) Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, disponible à l'adresse https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018XC0719(01)

([14]) Dans le cadre des procédures en matière d'aides d'État, seul le ou les États membres concernés peuvent soumettre la (pré)notification.

La **phase préalable à la demande** est l'occasion pour le demandeur de discuter avec la Commission et de recevoir des orientations sur la manière de faire en sorte de fournir toutes les informations requises. Une phase préalable fructueuse permettra également d'améliorer la compréhension de toutes les questions de fond soulevées par un projet prévu. **Il est important de souligner que la phase préalable n'est pas obligatoire.** Les entreprises peuvent envisager une phase préalable, en particulier si leurs projets comportent des éléments ou des caractéristiques spécifiques qui rendraient utiles des discussions informelles préalables avec les services de la Commission.

Afin que la phase préalable à la demande soit constructive et efficace, il est dans l'intérêt du demandeur de fournir aux services de la Commission les informations nécessaires pour évaluer le projet prévu, au moyen d'un projet de formulaire de demande. Pour faciliter le traitement rapide de la demande, les contacts préalables à la demande (courriels, conférences téléphoniques, etc.) sont en principe préférables aux réunions.

Les contacts préalables à la demande ne devraient pas durer plus de deux mois et sont menés dans un respect strict de la confidentialité afin de fournir aux services de la Commission des **orientations non contraignantes** et informelles permettant de faciliter le processus formel de demande par la suite.

La Commission ne fournira donc aucune évaluation formelle ou officielle à ce stade. **Plus particulièrement, il n'est pas attendu des entreprises qu'elles s'engagent** à remplir l'une quelconque des obligations liées au statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union.

4. **Obligations découlant du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union**

Outre les engagements pris afin de pouvoir demander le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union (dont la mise en œuvre effective sera contrôlée par la Commission, voir section III pour plus de détails), les entreprises qui obtiennent un **tel statut sont tenues de se conformer à l'article 26** du règlement sur les puces. Selon cet article, «[l]*orsque la phase de crise est activée conformément à l'article 23, la Commission peut exiger que les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'Union* ***acceptent une commande de produits nécessaires en cas de crise et lui accordent la priorité (ci-après dénommée "commande prioritaire")***».

Tant l'activation de **la phase de crise** que l'application des commandes **prioritaires, en tant que mesures de «dernier recours», sont soumises à des critères et des conditions très spécifiques** garantissant qu'elles sont **nécessaires et proportionnées**.

A. *Phase de crise*

La phase de crise des semi-conducteurs devrait être activée s'il existe des preuves concrètes, sérieuses et fiables d'une telle crise. Une crise des semi-conducteurs peut survenir lorsque surviennent des perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs ou des obstacles graves au commerce des semi-conducteurs dans l'Union provoquant des pénuries importantes de semi-conducteurs, de produits intermédiaires ou de matières premières ou transformées, et si ces pénuries importantes empêchent la fourniture, la réparation et l'entretien de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques ([15]) (par exemple des équipements médicaux et de diagnostic), dans la mesure où elles auraient des effets néfastes graves sur le fonctionnement des secteurs critiques en raison de leur incidence sur la société, l'économie et la sécurité de l'Union. L'existence de la phase de crise est reconnue par un acte d'exécution du Conseil. **Si une phase de crise est activée et si cela est nécessaire pour faire face à une crise des semi-conducteurs dans l'Union**, la Commission peut exceptionnellement être autorisée à prendre certaines mesures d'urgence contenues dans une **boîte à outils d'urgence** définie dans le règlement sur les puces. L'exécution de chaque mesure a lieu après un dialogue avec le conseil européen des semi-conducteurs ([16]) et ne se fera que dans la mesure où elle est nécessaire, appropriée et proportionnée, conformément aux obligations internationales de l'Union.

([15]) Les secteurs critiques sont définis à l'annexe IV du règlement sur les puces et incluent l'énergie; les transports, le secteur bancaire, les infrastructures des marchés financiers; la santé, l'eau potable, les eaux usées, les infrastructures numériques; l'administration publique; l'espace; la production, transformation et distribution de denrées alimentaires; la défense et la sécurité.

([16]) Veuillez vous référer à la note de bas de page 5 des présentes orientations et aux articles 28 à 30 du règlement sur les puces.

La boîte à outils d'urgence est composée de plusieurs outils:

— les demandes d'informations (article 25): afin de mieux comprendre les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et de permettre la prise de décision en réponse à une crise, le règlement sur les puces autorise la Commission à lancer des demandes d'informations obligatoires sur les capacités potentielles de production, les capacités réelles de production et les perturbations majeures actuelles, ainsi que sur d'autres données existantes nécessaires pour évaluer la nature de la crise ou pour définir et apprécier d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à mettre en place.

— les commandes prioritaires (article 26): voir le point B ci-dessous.

— **les achats en commun** (article 27): le règlement sur les puces prévoit, en tant qu'instrument supplémentaire pour garantir l'allocation de ressources aux domaines prioritaires, un cadre pour l'achat en commun de produits nécessaires en cas de crise.

Par ailleurs, le conseil européen des semi-conducteurs peut donner un avis sur la nécessité d'instaurer des mesures de sauvegarde en vertu du règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil ([17]) (par ex. autorisations d'exportation).

B. *Commandes prioritaires*

Afin de remédier au manque d'instruments disponibles pour garantir une allocation appropriée des ressources dans l'Union à des secteurs critiques particulièrement vulnérables en cas de pénurie, le règlement sur les puces prévoit une obligation d'honorer une commande prioritaire pour les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'Union. Cette obligation d'honorer une commande prioritaire entraîne une obligation contraignante d'accepter et d'accorder la priorité à une commande portant sur des produits nécessaires en cas de crise.

Le cas échéant, cette **obligation peut être imposée à d'autres entreprises de semi-conducteurs** qui ont accepté cette possibilité dans le cadre de l'**octroi d'un soutien public**. En outre, en vertu de l'article 26, paragraphe 3, lorsqu'une entreprise de semi-conducteurs établie dans l'Union est **soumise à une mesure de commande prioritaire prise par un pays tiers**, elle **en informe la Commission**. Si cette obligation a une incidence significative sur le fonctionnement de certains secteurs critiques, la Commission peut exiger de cette entreprise, lorsque cela est nécessaire et proportionné, qu'elle accepte des commandes de produits nécessaires en cas de crise et qu'elle leur accorde la priorité.

Les commandes prioritaires sont limitées aux bénéficiaires qui utilisent des semi-conducteurs dans des secteurs critiques ou aux entreprises fournissant les secteurs critiques dont les activités sont perturbées ou risquent d'être perturbées et qui, après avoir mis en œuvre des mesures appropriées d'atténuation des risques, n'ont pas été en mesure d'éviter ou d'atténuer les effets de la pénurie. La Commission peut demander à un bénéficiaire de fournir des preuves appropriées à cet égard.

Cette obligation peut être mise en œuvre au moyen d'une **décision de la Commission** adressée à chaque entreprise, après évaluation des circonstances au cas par cas et uniquement si cela est nécessaire et proportionné, tout en tenant compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort nécessaires à toute modification de la séquence de production. La décision de la Commission doit préciser le produit, la quantité et le délai. Toute commande prioritaire doit être passée à un **prix équitable et raisonnable**. En contrepartie, les entreprises qui exécutent une commande prioritaire ne verront pas **leur responsabilité** engagée pour un éventuel manquement aux obligations contractuelles nécessaire pour honorer une telle commande. La Commission adoptera un acte d'exécution établissant plus en détail les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement des commandes prioritaires (article 26, paragraphe 8).

L'article 26, paragraphe 6 du règlement sur les puces dispose que «[a]*vant d'émettre une commande prioritaire, la Commission donne à son destinataire envisagé la possibilité de faire connaître son point de vue quant à la faisabilité et aux détails de la commande.* ***La Commission n'émet pas une commande prioritaire si:***

a. l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer la commande prioritaire en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante, ou pour des motifs techniques, même dans le cadre d'un traitement préférentiel de la commande;

b. l'acceptation de la commande représente une charge économique déraisonnable et place l'entreprise dans une situation particulièrement difficile, y compris des risques substantiels liés à la continuité des activités».

([17]) Règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 34).

Une fois que le demandeur a obtenu le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union, il **sera légalement tenu de respecter les dispositions relatives à l'attribution d'un caractère prioritaire aux commandes** en cas de crise au titre du règlement sur les puces. La Commission demandera aux entreprises de reconnaître explicitement cet engagement au cours de la procédure de demande.

III. Demande d'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union

La section suivante contient une série **de questions et de réponses** (conformément à l'article 15 du règlement sur les semi-conducteurs) constituant, pour les demandeurs, un guide concernant **le processus de demande, les documents requis et le format approprié**, en complément du formulaire de demande et de la liste de contrôle de la section IV.

Les présentes orientations s'appuient sur l'expérience évolutive des services de la Commission en ce qui concerne les demandes d'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union au titre du règlement sur les puces. Les orientations tiennent compte de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal. La Commission est susceptible de réviser les présentes orientations à la lumière des évolutions futures et du progrès des connaissances.

L'analyse des demandes d'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union est sans préjudice de l'interprétation du règlement sur les puces qui pourrait être donnée par la Cour de justice ou le Tribunal. La Commission s'engage à traiter avec la plus grande confidentialité toute information qu'elle pourrait obtenir dans le cadre d'une demande d'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union ainsi qu'à utiliser ces informations, qui sont couvertes par l'obligation de secret professionnel conformément à l'article 339 du TFUE et par les règles internes de la Commission relatives au traitement sécurisé des données [en particulier la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission ([18])], aux seules fins du règlement sur les puces.

1. Qui peut demander à obtenir le statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union?

Selon l'article 15, paragraphe 1, du règlement sur les puces, «**[t]*oute entreprise ou tout consortium d'entreprises peut présenter à la Commission une demande*** *visant à accorder à un projet le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union*». Toutefois, certains critères doivent être remplis pour obtenir le statut (voir réponse à la question 2).

2. Quelles sont les exigences prises en considération par la Commission dans l'évaluation de la demande?

Lorsqu'elle évalue une demande, la Commission vérifie si un ensemble d'exigences a été respecté et si une série de documents a été soumise, comme précisé ci-dessous.

Veuillez noter que les documents fournis dans le cadre de la procédure d'autorisation relative aux aides d'État sont également utiles pour l'évaluation des demandes d'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union. Les demandeurs du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union qui participent déjà à une procédure relative à une aide d'État ou qui ont mis fin à une telle procédure sont encouragés à indiquer **la référence pertinente de l'aide d'État** dans le formulaire de demande. Lorsque les demandeurs du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union sont en possession de documents pertinents soumis par l'État membre notifiant dans le cadre de la procédure en matière d'aides d'État et ont légalement le droit d'utiliser ces documents, les services de la Commission invitent ces demandeurs à **réutiliser ces pièces justificatives et descriptions** dans la demande distincte relative au statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union. Les entreprises introduisant une demande peuvent également présenter une autorisation délivrée par l'État membre notifiant leur permettant d'utiliser certains documents présentés dans le cadre de la notification de l'aide d'État aux fins du processus de demande. Il n'est pas nécessaire de présenter à nouveau de tels documents spécifiquement identifiés. De même, les demandeurs du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union peuvent également, en accord avec l'État membre de la procédure d'aide d'État et par l'intermédiaire de celui-ci, réutiliser, dans la mesure du possible, les documents présentés dans le cadre de la demande d'un tel statut aux fins de la procédure en matière d'aides d'État. Il convient de noter que cela est valable pour tous les critères examinés dans le cadre de la demande d'obtention du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union, pour autant que les documents et descriptions utilisés aux fins de la procédure en matière d'aides d'État puissent être utilisés pour établir le respect des critères et exigences décrits ci-dessous. Si tel n'est pas le cas, il conviendra de fournir de nouveaux documents et éléments de preuve ou les suppléments appropriés.

A. *Caractère pionnier*

La Commission examine tout d'abord le **caractère «pionnier» de l'installation** (point 1 du formulaire de demande), comme l'exigent l'article 13, paragraphe 2, et l'article 14, paragraphe 2, du règlement sur les puces.

([18]) Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

Le demandeur est invité à décrire le projet à la lumière de la définition de «pionnier». Si une décision en matière d'aides d'État qui reconnaît le caractère «pionnier» de l'installation a déjà été notifiée, la reconnaissance d'un tel caractère sera également présumée pour la procédure prévue par le règlement sur les puces. Plus particulièrement, le demandeur devrait préciser le ou les éléments d'innovation que le processus de fabrication ou le produit final de son installation apporte au marché intérieur et qui ne sont pas encore présents ni prévus au sein de l'Union. Le demandeur devrait préciser en quoi son projet diffère des installations existantes et - à sa connaissance - des projets prévus (avec ou sans soutien public) dans l'Union.

Le demandeur devrait fournir des éléments de preuve provenant de sources publiques ou des connaissances du marché concernant toute installation existante ou prévue faisant appel à des technologies similaires et expliquer en détail en quoi elles diffèrent de celles utilisées par l'installation concernée par la demande.

L'explication ne doit **pas dépasser 5 000 caractères (environ trois pages). Les pièces justificatives peuvent être téléchargées dans le dossier «01-First of a kind» dans S-CIRCABC**.

Les documents potentiellement pertinents pour démontrer le caractère «pionnier» de l'installation comprennent des études de marché et des rapports sur les activités et les produits de l'installation, la documentation interne des projets et/ou les documents utilisés par le conseil d'administration pour la prise de décision interne. Voir également la section II des présentes orientations.

B. *Engagement à respecter les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 3, du règlement sur les puces*

La Commission demande ensuite au demandeur, au point 2 du formulaire de demande, de **s'engager à respecter les critères applicables à une installation de production intégrée ou une fonderie ouverte de l'Union**, tels qu'énoncés respectivement à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 3, du règlement sur les puces. Les critères sont les suivants:

a. *Incidence positive* (point 2.1 du formulaire de candidature): l'entreprise doit prouver que son installation aura une incidence positive manifeste, dont les retombées dépassent le cadre de l'entreprise ou l'État membre concerné, sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union à moyen et à long terme en vue de garantir la sécurité d'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs, notamment la croissance des jeunes pousses et des PME, en contribuant aux transitions écologique et numérique de l'Union.

 L'explication ne doit **pas dépasser 5 000 caractères (environ trois pages).**

Les éventuelles retombées seront examinées au cas par cas.

Le considérant 34 du règlement sur les puces décrit diverses actions susceptibles d'avoir une incidence positive qui peuvent être envisagées par le demandeur pour que son installation puisse être qualifiée d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union. Il peut s'agir par exemple:

— de donner accès aux installations de fabrication moyennant une redevance de marché;

— de fournir des kits de conception de procédés à de petites entreprises de conception ou à la plateforme de conception virtuelle (article 5 du règlement sur les puces);

— de diffuser les résultats de leurs activités de recherche et de développement;

— de participer à la collaboration en matière de recherche avec les universités et les instituts de recherche européens;

— de coopérer avec les autorités nationales ou les établissements d'enseignement et de formation professionnelle afin de contribuer au développement des compétences;

— de contribuer aux projets de recherche à l'échelle de l'UE;

— ou d'offrir des possibilités de soutien spécifique aux jeunes pousses et aux PME.

La répercussion sur plusieurs États membres, y compris en ce qui concerne les objectifs de cohésion, devrait être considérée comme l'un des indicateurs d'incidence positive manifeste d'une installation de production intégrée ou d'une fonderie ouverte de l'Union sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans l'Union.

Pour les fonderies ouvertes de l'Union uniquement ([19]): la Commission tiendra compte de la mesure dans laquelle le demandeur offre une capacité réelle de production initiale et/ou finale à des entreprises non liées à l'installation, si la demande est suffisante.

([19]) Article 14, paragraphe 3, point a).

(b) *Garantie de ne pas être soumis à l'application extraterritoriale d'obligations de service public de pays tiers* (point 2.2 du formulaire de demande): le demandeur est invité à fournir la garantie qu'il n'est pas soumis à l'application extraterritoriale d'obligations de service public de pays tiers d'une manière qui pourraient compromettre sa capacité à utiliser ses infrastructures, logiciels, services, installations, actifs, ressources, propriété intellectuelle ou savoir-faire nécessaires pour satisfaire à l'obligation d'honorer une commande prioritaire au titre du règlement sur les puces. En outre, si de telles obligations prenaient naissance, le demandeur s'engage à en informer la Commission.

Si une installation de production intégrée ou une fonderie ouverte de l'Union peut s'attendre à être soumise à une obligation de service public d'un pays tiers ainsi qu'à une obligation contradictoire de la Commission, il lui sera demandé d'organiser et de séquencer sa capacité de production de manière à garantir le respect des obligations imposées par la Commission.

Une telle garantie pourrait, par exemple, être donnée dans une déclaration écrite et devrait inclure un engagement d'informer la Commission si un tel cas se présente.

Veuillez noter que l'explication ne doit **pas dépasser 5 000 caractères (environ trois pages).**

Il convient de télécharger la preuve qu'une entreprise n'est pas soumise à l'application extraterritoriale d'obligations de service public imposées par des pays tiers dans le dossier «02-IPF-OEF compliance criteria» dans S-CIRCABC.

Les obligations qui doivent être notifiées à la Commission correspondent à toute autre commande prioritaire émanant de pays tiers acceptée par l'entreprise ou toute obligation légale ou contractuelle de l'entreprise lui imposant de fournir un service public à un pays tiers qui pourrait compromettre la capacité de l'entreprise à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du règlement sur les puces ou entrer en conflit avec celles-ci.

(c) *Investissement dans l'innovation continue* (point 2.3 du formulaire de candidature): il est demandé à l'entreprise de s'engager à continuer l'innovation afin de réaliser des progrès concrets dans les technologies des semi-conducteurs ou de préparer les technologies de nouvelle génération.

Veuillez noter que l'explication ne doit **pas dépasser 5 000 caractères (environ trois pages).**

Un tel engagement pourrait consister, par exemple, à contribuer à la mise en œuvre du premier pilier du règlement sur les puces en fournissant des connaissances et des compétences en vue de la préparation des lignes pilotes, en assurant un suivi attentif et en contribuant à leur développement. L'engagement pourrait également consister à mettre en place une installation de préproduction dans leurs locaux, afin de transférer les résultats des efforts de la ligne pilote du laboratoire (par exemple, le RTO) à l'usine. Pour témoigner de leur engagement, les entreprises pourraient prévoir d'investir dans des nœuds technologiques plus avancés (par exemple, en améliorant la puissance de calcul et l'efficacité énergétique), contribuer à la préparation de lignes pilotes ou établir des installations de préproduction dans leurs locaux, etc. Le demandeur devrait expliquer la manière dont l'installation met l'accent sur l'innovation dans l'UE et sur la réalisation de progrès concrets dans les technologies des semi-conducteurs et/ou sur la préparation de technologies et de puces de nouvelle génération.

Il est important que l'entreprise explique la manière dont elle prévoit d'assurer l'innovation continue (par exemple, en mentionnant les investissements annuels dans la R&D ou en fixant des étapes concrètes en vue du lancement de puces et produits de pointe novateurs). Le règlement sur les puces n'impose pas d'ICP spécifiques pour mesurer l'innovation continue, mais l'entreprise demandeuse doit utiliser des indicateurs d'innovation clairs pour distinguer l'innovation continue de l'activité quotidienne.

(d) *Intention d'investir dans l'éducation et les compétences* (point 2.4 du formulaire de candidature): le demandeur doit expliquer la manière dont son projet viendra concrètement renforcer le vivier de talents de l'Union en développant et en déployant l'enseignement et la formation professionnelle ainsi qu'en augmentant la réserve de main-d'œuvre qualifiée et compétente.

Veuillez noter que l'explication ne doit **pas dépasser 5 000 caractères (environ trois pages).**

Il convient de télécharger les pièces justificatives dans le dossier «02-IPF-OEF compliance criteria» dans S-CIRCABC.

Le demandeur doit préciser les cours d'enseignement et de formation professionnelle prévus visant à accroître la réserve de main-d'œuvre qualifiée et compétente dans l'Union. Le demandeur devrait clarifier la distinction opérée entre les cours habituels de formation destinés aux salariés et les activités spécifiquement destinées à attirer des collaborateurs dont les compétences sont les plus appropriées et les plus nécessaires dans le secteur des semi-conducteurs de l'Union.

Par exemple, le demandeur pourrait fournir des précisions sur son intention de travailler avec une université technique afin d'accroître la visibilité des emplois dans le domaine des semi-conducteurs ainsi que l'intérêt qu'y portent les étudiants. De même, le demandeur pourrait mentionner des partenariats avec des experts de centres de recherche technologique. Le demandeur peut également présenter des programmes d'intégration, des ateliers et des formations visant à former les employés actuels aux compétences nécessaires pour l'avenir. Par exemple, la demande en matière de compétences numériques et analytiques pourrait augmenter en ce qui concerne l'ingénierie et la fabrication. Enfin, il pourrait également s'avérer utile de mentionner des possibilités d'évolution de carrière pour les employés talentueux.

C. *Plan d'entreprise [article 15, paragraphe 2, point b), du règlement sur les puces]*

Troisièmement, la demande doit permettre à la Commission de comprendre le **plan d'entreprise évaluant la viabilité financière et technique de l'installation** (point 3 du formulaire de demande). Le plan d'entreprise doit couvrir toute la durée de vie de l'installation et inclure des informations sur tout financement public prévu provenant du gouvernement ou d'entreprises publiques de l'État membre d'établissement de l'installation ou d'autres États (non-)membres de l'Union.

La Commission ne fournit aucune orientation concernant le format spécifique à respecter pour ces documents. Le contenu de ces documents devrait être clair et concis.

Veuillez noter que l'explication ne doit **pas dépasser 15 000 caractères (c.-à-d. jusqu'à 10 pages).**

Les pièces justificatives doivent être téléchargées dans le dossier «03-Business Plan» dans S-CIRCABC.

Toute information fournie dans ce contexte ne sera utilisée qu'aux fins du règlement sur les puces et est couverte par le secret professionnel conformément à l'article 339 du TFUE, ainsi que par les règles internes de la Commission relatives au traitement sécurisé des données, notamment la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission.

D. *Pièces justifiant l'expérience du demandeur [article 15, paragraphe 2, point c), du règlement sur les puces]*

Quatrièmement, la demande doit permettre à la Commission d'évaluer l'**expérience du demandeur** dans le domaine de l'installation et de l'exploitation d'installations similaires (voir point 4 du formulaire de candidature). Une telle expérience pourrait être démontrée au moyen d'un **rapport d'activité** couvrant les années précédentes ou d'une description de l'équipe du projet et de l'expérience pertinente en matière de gestion de projets similaires et/ou d'exploitation d'installations similaires. Si aucun rapport d'activité n'est disponible, la Commission suggère de créer un rapport spécifique pour cette demande, certifié par un représentant légal.

Le document susmentionné doit être téléchargé dans le dossier «04-Proven experience» dans S-CIRCABC.

E. *Document prouvant la disposition du ou des États membres dans lesquels le demandeur a l'intention d'établir ses installations à soutenir la mise en place de celles-ci [article 15, paragraphe 2, point d), du règlement sur les puces]*

Cinquièmement, la demande doit permettre à la Commission de vérifier que le demandeur a présenté un **document approprié attestant que l'État membre ou les États membres** dans lesquels le demandeur a l'intention d'implanter son installation sont **disposés à soutenir la mise en place de cette installation** (voir point 5 du formulaire de demande).

Ce document pourrait être une lettre de l'État membre (par exemple, du ministre compétent en fonction des compétences nationales) ou une décision préliminaire de l'État membre de soutenir (financièrement, administrativement et/ou autre) l'établissement de l'installation du demandeur.

Il ne suffit pas de fournir une intention abstraite de l'État membre de soutenir des facilités similaires à celle prévue. Le soutien de l'État membre peut, mais ne doit pas nécessairement, comprendre une subvention financière.

Le document doit être téléchargé dans le dossier «05-Member State support» dans S-CIRCABC.

F. *Existence de politiques et de plans en matière de propriété intellectuelle [article 15, paragraphe 2, point e), du règlement sur les puces]*

Les entreprises innovantes de haute technologie sont de plus en plus exposées aux détournements des informations confidentielles, des secrets d'affaires et des données protégées, telles que le vol de propriété intellectuelle, la copie non autorisée, les transferts de technologies forcés, l'espionnage économique et la violation des exigences de confidentialité, depuis l'intérieur mais surtout depuis l'extérieur de l'Union. Les évolutions récentes (par ex. le recours croissant à la sous-traitance, l'allongement des chaînes de valeur mondiales et l'usage accru des technologies de l'information et de la communication) ont accru ces risques. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'informations confidentielles, de secrets d'affaires et de données protégées compromet la possibilité pour les entreprises de bénéficier des avantages liés au statut de précurseur tirés du travail lié à l'innovation.

Le demandeur doit (voir point 6 du formulaire de demande) prouver l'existence de politiques appropriées, y compris des mesures techniques de protection et d'exécution, visant à:

(a) **assurer la protection des informations non divulguées**;

(b) **assurer la protection des droits de propriété intellectuelle**, afin en particulier de prévenir la divulgation non autorisée de secrets d'affaires ou la fuite de technologies émergentes sensibles.

Le demandeur peut, par exemple, présenter des politiques internes de l'entreprise ou des manuels d'employés, des contrats entre les propriétaires de droits de propriété intellectuelle et des fournisseurs tels que des usines de fabrication, des certifications de conformité ou des codes de bonnes pratiques sectoriels, qu'ils soient facultatifs ou obligatoires.

Il est préférable que les politiques d'entreprise existantes soient rédigées dans des termes simples et dans un langage clair et concis avec des mesures bien définies. Ces dernières devraient indiquer clairement les modalités de mise en œuvre des instructions des politiques d'entreprise afin de protéger de manière appropriée les informations, les données et les droits de propriété intellectuelle.

Il convient de télécharger les documents prouvant l'existence de mesures de protection relatives à ces deux aspects dans le dossier «06-Protection of sensitive information» dans S-CIRCABC.

G. *Engagement d'accorder la priorité aux commandes en temps de crise (article 26 du règlement sur les puces)*

Une entreprise qui a obtenu le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union est légalement tenue de se conformer aux dispositions relatives au respect du caractère prioritaire des commandes en cas de crise au titre du règlement sur les puces. À l'occasion de la procédure de demande, au point 2.2 du formulaire de demande, les entreprises sont invitées à confirmer explicitement qu'elles ont pris note de cet engagement à respecter l'obligation qu'implique le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union en ce qui concerne les commandes prioritaires, telle que décrite à l'article 26 du règlement sur les semi-conducteurs.

3. **Quelle est la procédure suivie par la Commission pour évaluer les demandes?**

Conformément à l'article 15 du règlement sur les puces, la Commission évalue la demande selon un processus équitable et transparent fondé sur les critères et les exemples mentionnés dans la réponse à la question 2 et conformément à la procédure décrite à l'article 15 du règlement sur les puces. **L'évaluation est divisée en quatre étapes**, décrites ci-dessous. Le **délai** indiqué **pour chaque étape tient compte du fait que la Commission doit traiter une demande et adopter une décision dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète**. Une demande incomplète peut - à n'importe quelle étape de la procédure - entraîner des retards dans le processus de demande.

A. *Réception de la demande et premier niveau d'évaluation (vérification du formulaire en ligne)*

Par l'intermédiaire de la plateforme Futurium, les entreprises peuvent manifester leur intérêt pour le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union en remplissant un **formulaire en ligne** à l'aide de leurs informations d'identification et d'une brève description de l'installation et du projet (voir annexe pour plus de détails). Dès le dépôt de la demande, le demandeur reçoit un message automatique de la plateforme Futurium et la Commission en est informée.

Une fois que le demandeur a reçu la notification, la Commission commence à vérifier que le formulaire en ligne a été correctement rempli. À cette étape de la procédure, la Commission peut contacter la société en utilisant l'adresse électronique fournie dans le formulaire en ligne pour demander des précisions ou des informations complémentaires, si nécessaire.

Une fois que la Commission a pu vérifier l'identité et les intentions du demandeur, ce dernier est invité à participer à un sous-groupe sur Futurium, auquel seuls lui et la Commission ont accès. Dans ce sous-groupe, la Commission informe le demandeur et lui communique le lien vers la plateforme sécurisée S-CIRCABC, sur laquelle le demandeur peut poursuivre sa demande d'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union. Dans S-CIRCABC, le demandeur est invité à télécharger le formulaire de demande rempli et les pièces justificatives y afférentes.

Une fois que le demandeur a téléchargé tous les documents et justificatifs nécessaires, la Commission confirme au demandeur, par l'intermédiaire du sous-groupe Futurium, que sa demande a bien été soumise et qu'elle passe désormais au deuxième niveau d'évaluation.

Les délais ci-dessous sont donnés à titre indicatif et sont basés sur une estimation du temps nécessaire pour évaluer la demande à chaque étape de la procédure.

— L'étape de la réception et du premier niveau d'évaluation devrait durer **2 semaines**.

B. *Deuxième niveau d'évaluation (exhaustivité de la demande)*

La Commission contrôle, à ce stade, que **tous les documents sont inclus et lisibles d'un point de vue technique**. Lorsque la Commission estime que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elle demande au demandeur, dans le sous-groupe Futurium, de présenter les informations complémentaires requises pour compléter la demande sans retard indu.

— Une fois que la Commission considère que la demande est **complète** et contient tous les documents et informations pertinents, **dans un délai de 2 semaines**, elle notifie au demandeur, par l'intermédiaire du sous-groupe Futurium, le début du troisième et dernier niveau d'évaluation.

C. *Troisième niveau d'évaluation (respect des critères relatifs au statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union)*

L'évaluation de troisième niveau a pour but d'examiner le **respect des critères relatifs au statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union et à la viabilité du projet**, comme expliqué dans la réponse à la question 2. En ce qui concerne ce dernier point, la Commission évalue le plan d'entreprise apportant la preuve de la viabilité financière du projet, la documentation relative à l'expérience du demandeur, et la lettre ou le document attestant que le ou les États membres sur le territoire desquels l'installation serait construite sont prêts à faciliter sa création. Cette documentation permet à la Commission de cibler l'obtention du statut sur des projets dont les perspectives de réussite sont démontrées.

— L'évaluation de troisième niveau peut durer entre trois et quatre mois sur un total de six mois, en fonction de la complexité du projet présenté et de l'existence d'une évaluation antérieure de celui-ci dans le cadre de la procédure en matière d'aides d'État.

D. *Avis et décision du conseil européen des semi-conducteurs*

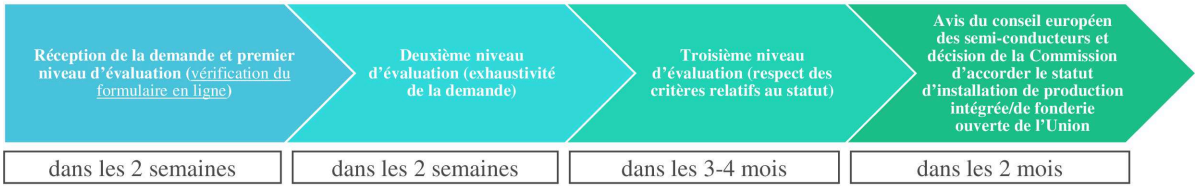
Une fois son évaluation achevée, la Commission consulte le **conseil européen des semi-conducteurs** sur la base des informations non confidentielles fournies par le demandeur et conformément au cadre de sécurité de l'information utilisé par la Commission et à l'ensemble des règles de confidentialité (voir ci-dessous).

En tenant compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs, la Commission termine son évaluation et notifie la décision de la Commission au demandeur **par courrier électronique**. Par la suite, la décision est également rendue publique dans Futurium. Dans la version publique de la décision, toute référence faite à des informations confidentielles sera supprimée.

La **décision de la Commission** indique le statut accordé (installation de production intégrée ou fonderie ouverte de l'Union) et en détermine la durée en fonction de la durée prévue du projet.

— La décision est rendue **au plus tard 6 mois après** la **réception d'une demande complète** (voir également évaluation de second niveau).

Processus d'évaluation des demandes d'obtention du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union*



* Veuillez noter qu'à partir du moment où la Commission notifie la bonne réception d'une demande complète, avec tous les éléments nécessaires, elle dispose d'un délai de 6 mois pour traiter cette demande et adopter une décision.

Figure 1

Processus d'évaluation des demandes d'obtention du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union

4. **Une fois que le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union a été accordé, la Commission assure-t-elle le suivi de la mise en œuvre du projet?**

La Commission suit l'avancement de la création et de l'exploitation des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'Union Plus particulièrement, la Commission peut exiger de l'entreprise qu'elle fournisse (annuellement ou à une fréquence différente, en fonction de la durée totale du projet) un rapport détaillant l'état d'avancement du projet et le respect constant des critères et engagements essentiels sur la base desquels le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union a été accordé. La Commission tient également le conseil européen des semi-conducteurs régulièrement informé par l'intermédiaire de S-CIRCABC.

A. *Modification du statut*

Modifications demandées par l'exploitant de l'installation

Lorsque cela est dûment justifié, en cas de circonstances externes imprévues, l'exploitant de l'installation ayant obtenu le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union peut soumettre une demande motivée à la Commission (par l'intermédiaire du sous-groupe Futurium et, si nécessaire, au moyen de preuves téléchargées dans S-CIRCABC) afin de **réviser la durée du statut ou de modifier ses plans de mise en œuvre** eu égard au respect des conditions prévues. La Commission évalue la motivation et/ou les circonstances externes au cas par cas. La Commission peut réviser la durée du statut accordé dans sa décision initiale ou accepter la modification des plans de mise en œuvre.

Modifications demandées par la Commission

Si la Commission constate qu'une installation ne remplit plus les conditions d'une installation ne satisfait plus aux exigences ou d'une fonderie ouverte de l'Union énoncées aux articles 13 et 14 du règlement sur les puces, elle demandera à l'exploitant de formuler des observations et de proposer des mesures appropriées.

B. *Abrogation du statut*

La Commission peut abroger une décision reconnaissant le statut d'une installation de production intégrée ou d'une fonderie ouverte de l'Union si la reconnaissance a été accordée sur la base d'une **demande contenant des informations erronées** ou si, bien qu'elle ait mené à bien la procédure, **l'installation ne remplit pas les conditions** requises pour obtenir le statut. Avant de prendre une telle décision, la Commission consulte le conseil européen des semi-conducteurs, après lui avoir communiqué les raisons de l'abrogation proposée.

L'exploitant de l'installation a le droit de former un recours contre la décision d'abrogation du statut de la Commission. Les installations dont le statut a été abrogé perdent tous les droits liés à la reconnaissance de ce statut découlant du règlement sur les puces. Toutefois, conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement sur les puces, ces **installations restent soumises à l'obligation** énoncée à l'article 26, paragraphe 1, de ce règlement, **d'accepter une commande de produits nécessaires en cas de crise et de lui accorder la priorité pour une durée équivalente à celle qui était initialement prévue lors de l'obtention ou de la révision du statut, si la phase de crise est activée.**

5. **Comment fonctionne le dépôt électronique de la demande?**

Les demandeurs du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union sont invités à soumettre des documents sous la forme de fichiers électroniques et de préférence par voie électronique. Les remises en mains propres, qui ne sont acceptées que dans des cas exceptionnels, doivent être effectuées aux heures d'ouverture à l'adresse indiquée sur la page de contact de Futurium.

Pour faire reconnaître le statut de leur projet (prévu) en tant qu'installation de production intégrée ou fonderie ouverte de l'Union, des entreprises individuelles ou un consortium d'entreprises peuvent soumettre une demande directement à la Commission par l'intermédiaire de la plateforme communautaire **Futurium**. Sur Futurium, le demandeur doit remplir un formulaire en ligne contenant des informations essentielles telles que:

— le nom de l'entreprise et son acronyme (le cas échéant);

— le type de demande (installation de production intégrée ou fonderie ouverte de l'Union);

— le point de contact principal (exploitant de l'installation ou gestionnaire du projet);

— le pays d'origine;

— le ou les États membres d'établissement de l'installation;

— une présentation succincte de l'entreprise et du projet (max. 5 000 caractères);

— une présentation succincte non confidentielle de l'installation ou de son projet et de ses objectifs (max. 5 000 caractères). Elle doit être rédigée de façon à ne pas contenir d'informations confidentielles ou de secrets d'affaires. Il est prévu que cette présentation succincte non confidentielle soit communiquée, dans le respect du cadre de sécurité de l'information de la Commission et de l'ensemble des règles de confidentialité (voir section ci-dessous), au conseil européen des semi-conducteurs pour consultation avant adoption de la décision finale.

Une fois le formulaire en ligne soumis, la Commission et le demandeur en sont automatiquement informés et la Commission peut commencer à vérifier les informations qui y sont contenues. Une fois que la Commission est en mesure de vérifier l'identité et les intentions du demandeur, elle crée un dossier dans **S-CIRCABC**, qui est une application en ligne qui permet le partage sécurisé de documents, d'informations et de ressources dans des espaces de travail privés. Ce dossier n'est visible que par la Commission et le demandeur. Dans ce dossier principal, la Commission crée un ensemble de sous-dossiers, un pour chacune des étapes d'évaluation exposées dans la réponse à la question 3. La Commission invite ensuite le demandeur à participer à un sous-groupe Futurium et lui fournit les informations et documents nécessaires aux étapes suivantes du processus de demande. Le demandeur reçoit un lien pour accéder à S-CIRCABC et aux dossiers et sous-dossiers individuels créés, ainsi que le formulaire de demande qui doit être complété et téléchargé, accompagné des documents justificatifs mentionnés dans les présentes orientations. Une fois que l'entreprise a téléchargé tous les documents pertinents sur S-CIRCABC, elle doit en informer la Commission par l'intermédiaire du sous-groupe Futurium.

En règle générale, tous les documents doivent être transmis via S-CIRCABC. Les documents sont acceptés dans toutes les langues officielles et de travail des institutions de l'Union. Les demandeurs assument l'entière responsabilité du contenu des documents.

Les soumissions déposées par voie électronique du lundi au jeudi avant 17h00, heure de Bruxelles, et les vendredis et jours précédant les jours fériés de la Commission avant 16h00, heure de Bruxelles, seront traitées le même jour et auront donc comme date de notification la date de réception, conformément à la pratique antérieure en matière de dépôt papier. Les soumissions arrivant après 17h00 ou 16h00 respectivement seront traitées le jour ouvrable suivant, qui doit être considéré comme le jour de la notification.

Confidentialité et données à caractère personnel

L'article 339 du TFUE impose à la Commission, aux membres des institutions de l'Union, aux membres des comités ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Union, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

En outre, en vertu de l'article 32 du règlement (UE) 2023/1781 sur les puces, les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du règlement ne peuvent être utilisées qu'aux fins de ce règlement et sont protégées par le droit de l'Union et le droit national applicables. Plus précisément, en ce qui concerne le champ d'application des présentes orientations, les informations obtenues en application de l'article 15 et de l'article 26, paragraphe 3, sont couvertes par le secret professionnel et protégées par les dispositions applicables aux institutions de l'Union et par le droit national pertinent, y compris le déclenchement des dispositions applicables à la violation de ces règles.

Le règlement sur les puces impose également à la Commission et aux autorités nationales, à leurs fonctionnaires, agents et autres personnes travaillant sous le contrôle de ces autorités de veiller à la confidentialité des données obtenues dans l'exécution de leurs tâches et activités de manière à protéger en particulier les droits de propriété intellectuelle et les informations commerciales sensibles ou les secrets d'affaires. Cette obligation s'applique à tous les représentants des États membres, observateurs, experts et autres participants qui assistent aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs en application de l'article 28, et aux membres du comité des semi-conducteurs prévu à l'article 38, paragraphe 1.

Si les demandeurs estiment que leurs intérêts seraient lésés si certaines des informations demandées étaient publiées ou divulguées d'une autre manière aux autres parties, ils devraient fournir ces informations séparément, en faisant figurer clairement sur chaque page la mention «secrets d'affaires». Les demandeurs devraient en outre indiquer les raisons pour lesquelles ces informations ne doivent pas être divulguées ou publiées.

Toute donnée à caractère personnel ([20]) figurant dans le formulaire de demande sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'UE et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE ([21]).

IV. **Liste de contrôle et outils informatiques**

A. *Liste de contrôle*

Veuillez vous référer à la liste de contrôle suivante dans le cadre de votre demande d'obtention du statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union. Veuillez noter que l'étape préalable à la demande n'est pas obligatoire (action 1). En outre, avant d'être en mesure de réaliser l'action 2 et de remplir le formulaire de demande dans S-CIRCABC, la Commission doit avoir évalué positivement votre formulaire en ligne dans Futurium.

Action	Tâche	Informations nécessaires	Vérification
1. **(FACULTATIF) Ouvrir la phase préalable à la demande de statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union**	(FACULTATIF) Contactez la Commission à l'adresse CNECT-IPF-OEF@ec.europa.eu	Sans objet	
2. **Demander le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union - Manifestation d'intérêt**	Remplissez le formulaire en ligne dans Futurium en cliquant sur le bouton jaune «Application for integrated production facility and open EU foundry».	Nom de l'entreprise ou du consortium	
		Acronyme du projet (le cas échéant)	
		Type de demande (installation de production intégrée ou fonderie ouverte de l'Union)	
		Nom et prénom, rôle, organisation et adresse électronique de l'exploitant de l'installation/du gestionnaire du projet	
		Le ou les États membres de l'Union d'établissement de l'installation	
		Brève présentation de l'entreprise/du consortium (max. 5 000 caractères)	
		Présentation de l'installation ou de son projet et ses objectifs (max. 5 000 caractères)	

([20]) DPR-EC-22368.

([21]) JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018R1725. Voir également une déclaration de confidentialité en lien avec les enquêtes sur les opérations de concentration (uniquement disponible en anglais) à l'adresse: https://ec.europa.eu/competition-policy/index/privacy-policy-competition-investigations_en

Action	Tâche	Informations nécessaires	Vérification
		Présentation succincte non confidentielle de l'installation ou de son projet et de ses objectifs (max. 5 000 caractères). Elle doit être rédigée de façon à ne pas contenir d'informations confidentielles ou de secrets d'affaires. Il est prévu que cette présentation soit communiquée, dans le respect de l'ensemble les règles de confidentialité, au conseil européen des semi-conducteurs pour consultation avant adoption de la décision finale.	
3. **Demander le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union - Preuve de la conformité**	Remplissez le formulaire de demande et téléchargez-le sous la forme d'un document PDF dans le dossier «00-application form» dans S-CIRCABC. **Veuillez respecter les indications figurant dans les présentes orientations en ce qui concerne la longueur du texte.**	Description de l'installation à la lumière de la définition de la caractéristique de «pionnier» et explication de la manière dont le projet diffère des installations existantes et des projets prévus, avec ou sans soutien public, dans l'Espace économique européen. **Les pièces justificatives peuvent inclure:** — par exemple, des études de marché et des rapports sur les activités et les produits de l'installation, la documentation interne des projets et/ou les documents utilisés par le conseil d'administration pour la prise de décision interne, etc; — les pièces justificatives à télécharger dans le dossier «01-First-of-a-kind» dans S-CIRCABC.	
		Explication de l'incidence et des retombées positives de l'installation au sein de la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'UE à moyen et long terme. **Pièces justificatives**: non précisé **Pour les fonderies ouvertes seulement**: mention de la capacité de production initiale ou finale de l'installation.	

Action	Tâche	Informations nécessaires	Vérification
3. **Demander le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union - Preuve de la conformité**	Remplissez le formulaire de demande et téléchargez-le sous la forme d'un document PDF dans le dossier «00-application form» dans S-CIRCABC. **Veuillez respecter les indications figurant dans les présentes orientations en ce qui concerne la longueur du texte.**	L'assurance que l'installation n'est pas soumise à des obligations imposées par des pays tiers. **Pièces justificatives:** — déclaration écrite, y compris le fondement juridique ou politique d'une telle obligation; — pièces justificatives à télécharger dans le dossier «02-IPF-OEF compliance criteria» dans S-CIRCABC.	
		Confirmation de l'engagement d'accepter des commandes prioritaires conformément à l'article 26 du règlement sur les puces. **Pièces justificatives**: non nécessaire	
		Explication de l'engagement de l'entreprise à investir dans l'innovation continue. **Pièces justificatives**: non précisé	

Action	Tâche	Informations nécessaires	Vérification
		Description de l'intention d'investir dans l'éducation et les compétences. **Les pièces justificatives peuvent inclure:** — par exemple, des liens vers des programmes, des formations, des partenariats, etc; — des pièces justificatives à télécharger dans le dossier «02-IPF-OEF compliance criteria» dans S-CIRCABC.	
		Description du plan d'entreprise de l'installation. **Pièces justificatives:** — format non spécifié, mais convivial (Excel, par exemple); — pièces justificatives à télécharger dans le dossier «03-Business Plan» dans S-CIRCABC.	

Action	Tâche	Informations nécessaires	Vérification
3. **Demander le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'Union - Preuve de la conformité**	Remplissez le formulaire de demande et téléchargez-le sous la forme d'un document PDF dans le dossier «00-application form» dans S-CIRCABC. **Veuillez respecter les indications figurant dans les présentes orientations en ce qui concerne la longueur du texte.**	Documentation de l'expérience de l'installation (y compris un rapport d'activité décrivant les activités de l'installation au cours des années précédentes ou, à défaut, un certificat juridique). **Pièces justificatives:** — rapport d'activité ou description de l'équipe de projet et expérience pertinente; — pièces justificatives à télécharger dans le dossier «04-Proven experience» dans S-CIRCABC.	
		Garantie de soutien apporté à l'établissement de l'installation par le ou les États membres dans lesquels elle se trouve. **Les pièces justificatives peuvent inclure:** — par exemple, un certificat juridique, une lettre de l'État membre ou une décision préliminaire, des documents relatifs aux aides d'État; — des pièces justificatives à télécharger dans le dossier «05-Member State support» dans S-CIRCABC.	

Action	Tâche	Informations nécessaires	Vérification
		Description de l'existence de politiques et de mesures appropriées visant à protéger les informations confidentielles et les droits de propriété intellectuelle, accompagnée d'une explication claire de la manière dont les instructions contenues dans les politiques devraient être mises en œuvre. **Les pièces justificatives peuvent inclure:** — par exemple, les politiques internes de l'entreprise ou les manuels destinés aux employés, les contrats entre les propriétaires de droits de propriété intellectuelle et les fournisseurs tels que les usines de fabrication, les certifications de conformité ou les codes de bonnes pratiques sectoriels; — des pièces justificatives à télécharger dans le dossier «06-Protection of sensitive information» dans S-CIRCABC.	

B. *Les outils informatiques pour le processus de demande*

Pour pouvoir accéder aux outils informatiques utilisés pour le processus de demande d'obtention du statut d'installation de production intégrée et de fonderie ouverte de l'Union, à savoir Futurium et S-CIRCABC, il faut disposer d'un **EU Login**.

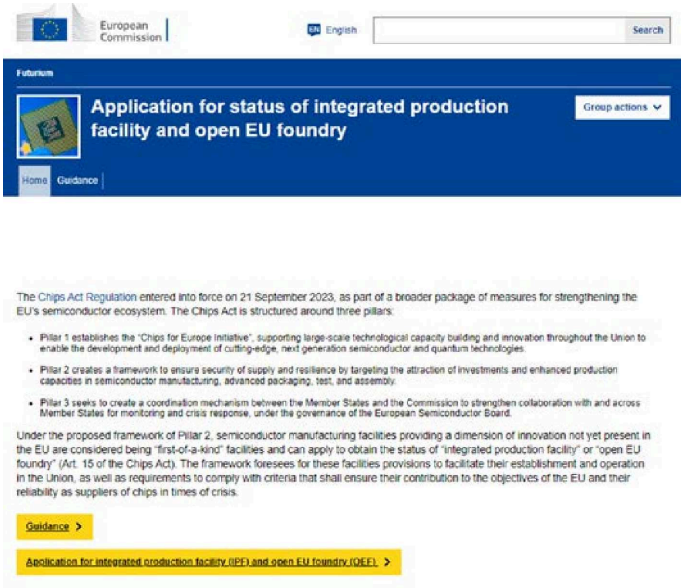
— Pour savoir comment **créer un EU Login**, veuillez consulter la page suivante: https://ecas.ec.europa.eu/cas/eim/external/register.cgi

— Pour obtenir une assistance technique, veuillez également consulter la section destinée aux utilisateurs externes: https://europa.eu/!rdDfPj

Futurium

— Une fois que votre EU Login a été créé, **vous pouvez accéder à Futurium** en utilisant l'URL suivante: https://futurium.ec.europa.eu/en/application-status-integrated-production-facility-and-open-eu-foundry

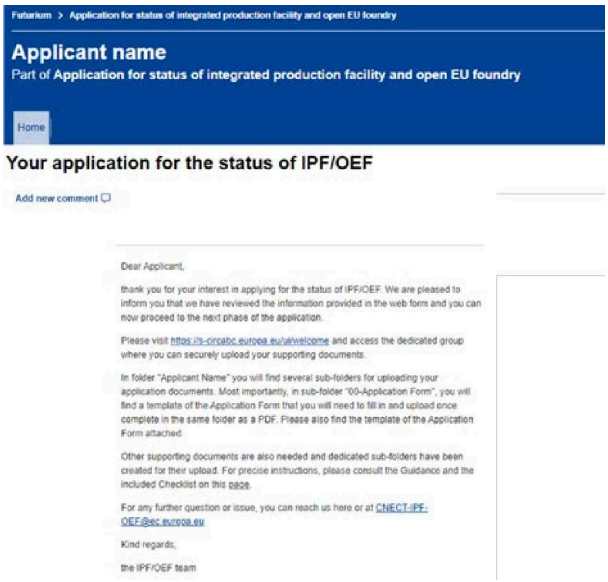
Une fois connecté, vous verrez apparaître la page «**Home**» et vous pourrez accéder à la page «**Guidance**» et au **formulaire en ligne** afin de manifester votre intérêt. Pour une vue d'ensemble complète des informations requises, veuillez vous reporter à la **liste de contrôle** figurant à l'annexe des orientations (voir capture d'écran ci-dessous).



Une fois que les informations fournies dans le formulaire en ligne auront été approuvées, vous serez ajouté à un **sous-groupe** que seuls vous et le personnel de la Commission pourrez voir. Il s'agira du principal canal de communication tout au long du processus de demande (voir exemple dans la capture d'écran ci-dessous).

Veuillez éviter de télécharger des informations sensibles ou confidentielles dans Futurium.

S-CIRCABC et, le cas échéant, des courriels sécurisés devraient être utilisés à cette fin.



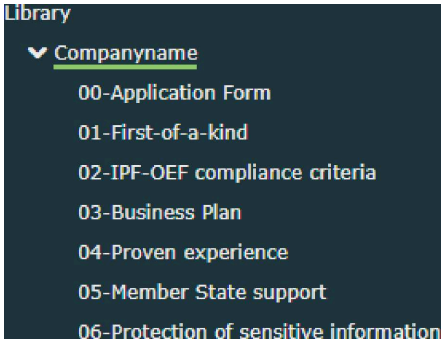
— pour de plus amples informations sur les principales fonctionnalités de Futurium, veuillez consulter le **guide de l'utilisateur** disponible à l'adresse https://futurium.ec.europa.eu/en/documentation.

S-CIRCABC

Outre l'EU Login nécessaire, veuillez noter que, pour cette application particulière, l'accès à S-CIRCABC n'est possible qu'au moyen d'une **authentification à deux facteurs**. Veillez à configurer votre EU Login en conséquence en ajoutant un numéro de téléphone portable.

— Une fois que votre EU Login a été créé, **vous pouvez accéder à S-CIRCABC et au groupe qui vous a été attribué** en utilisant l'URL suivante: https://s-circabc.europa.eu/ui/welcome.

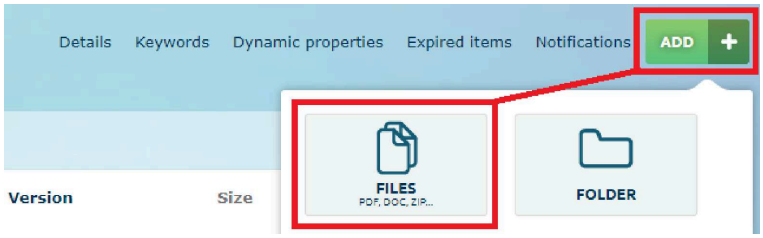
Une fois connecté, vous verrez la structure de dossier suivante dans la section «**Library**»:



Veuillez **télécharger les pièces justificatives** dans les dossiers appropriés, comme indiqué dans les orientations.

Pour une vue d'ensemble complète des documents et des dossiers, veuillez vous reporter à la **liste de contrôle** figurant à l'annexe des orientations. Veuillez noter que le **formulaire de demande complet doit être téléchargé dans le dossier «00-application form» de S-CIRCABC**.

Pour télécharger des documents, veuillez vous rendre dans le dossier ou sous-dossier correspondant et cliquer sur «ADD» puis choisir «FILES» (voir capture d'écran ci-dessous).



Pour toute information complémentaire ou problème, veuillez contacter la direction de l'intelligence artificielle et de l'industrie numérique de la DG CNECT à l'adresse électronique fonctionnelle suivante: CNECT-IPF-OEF@ec.europa.eu